



**Arrêté n° 2020/ICPE/207 portant autorisation temporaire de l'expérimentation
ECOCOMBUST
Société Electricité de France (EDF) à Cordemais**

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1998 autorisant la société EDF à exploiter une centrale thermique située sur la commune de Cordemais ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2019 autorisant la société EDF à procéder à des expérimentations dans le cadre de son projet Ecocombust ;

VU la lettre du 28 novembre 2018 autorisant la société EDF à procéder à des expérimentations dans le cadre de son projet Ecocombust ;

VU le porter à connaissance de modification notable transmis à la Préfecture de Loire Atlantique par la société EDF le 20 juillet 2020 pour la poursuite des expérimentations dans le cadre du projet Ecocombust ;

VU le rapport et les propositions en date du 6 août 2020 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté transmis à la société EDF ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que le projet, qui consiste en l'allègement de la surveillance des rejets atmosphériques du prototype de densification et en la prolongation de l'expérimentation ECOCOMBUST de 6 mois supplémentaires :

- ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique en application du II de l'article R.122-2,
- n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact suite à la procédure de cas par cas réalisée en application de l'article R.122-2 ;
- n'atteint pas les seuils quantitatifs de hausse d'émissions de COV et les critères fixés par l'arrêté du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) ;
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que les mesures déjà conduites sur le prototype permettent d'apprécier sur certains paramètres (Poussières ;BTEX ;COVt ;CH₄ et H₂en particulier) les rejets atmosphériques issus du procédé de Steam Explosion (notamment avec une série de mesures conduites suite à changement récent du filtre à charbon actif) ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique,

ARRETE

TITRE 1 Portée, conditions générales

CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT

La société EDF dont le siège social est situé au 22-30 avenue de Wagram à PARIS, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à poursuivre l'exploitation des installations détaillées dans les articles suivants localisées sur la commune de Cordemais.

ARTICLE 1.1.2 Porté de l'autorisation

La société EDF est autorisée à mener des expérimentations dans le cadre du projet Ecocombust jusqu'au 30 juin 2021 dans les conditions fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

L'arrêté préfectoral du 9 juillet 2019 est abrogé.

CHAPITRE 1.2 Nature des installations

ARTICLE 1.2.1 Liste des installations du projet expérimental Ecocombust concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubrique | Désignation des activités | Grandeur caractéristique | Régime |
|----------|--|--|--------|
| 2771 | Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910 Installation de traitement thermique de déchets non dangereux | Prototype de densification Capacité maximale de déchets en entrée du procédé de densification : 1 700 kg/h et Essai de co-incinération de pellets bois déchets et charbon portant sur l'introduction de 20 % de pellets de déchets de bois et 80 % de charbon puissance visée : 530 MWe brut | A |
| 3110 | Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW | Essai de co-combustion de pellets résidus ligneux et charbon puissance visée : 530 MWe brut | A |
| 2714 | Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ | 1 250 m ³ correspondant à 300 t de résidus ligneux et 810 t de bois déchets, bruts et transformés | E |
| 2910.A.2 | Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes | Chaudière auxiliaire utilisée en cas d'impossibilité de prélever de la vapeur sur tranche. Puissance thermique nominale de l'installation : 2,7 MW | DC |

| Rubrique | Désignation des activités | Grandeur caractéristique | Régime |
|----------|---|--|--------|
| | A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW | Chaudière biomasse associée au sécheur à bandes. Puissance thermique nominale de l'installation : 0,55 MWth | |
| 2791 | Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 2. Inférieure à 10 t/j. | Séchage et granulation des déchets traités. Quantités traitées : 2 t/j | D |

Régime : A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), DC (déclaration à contrôle périodique)

Grandeur caractéristique : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2 Consistance des installations du projet expérimental Ecocombust autorisées

Les installations autorisées à fonctionner dans le cadre du projet Ecocombust sont les suivantes :

- un pilote de densification ;
- un prototype de densification équipé d'un système de condensation des effluents gazeux ;
- une chaudière auxiliaire pour la fourniture de vapeur d'eau ;
- une chaudière biomasse associée au sécheur à bandes ;
- un abri ouvert destiné au stockage des matières entrantes et une zone d'entreposage à l'extérieur pour la matière transformée en container ;
- un sécheur à bandes ;
- une unité de granulation mobile ;
- les chaudières principales de la centrale pour la production d'électricité.

CHAPITRE 1.3 Conditions générales

ARTICLE 1.3.1 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

CHAPITRE 2.1 Prescriptions techniques générales

ARTICLE 2.1.1 Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent du code de l'environnement et des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive), sauf disposition contraire prescrite dans le présent arrêté :

| Thématique | Dates | Textes |
|---|----------|---|
| Bruit | 23/01/97 | Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement |
| Émissions de toute nature | 02/02/98 | Arrêté ministériel relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation |
| | 31/01/08 | Arrêté ministériel relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets |
| Air, eau | 07/07/09 | Arrêté ministériel relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence |
| Air | 11/03/10 | Arrêté ministériel portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère |
| | 27/10/11 | Arrêté ministériel portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement |
| Déchets | 29/02/12 | Arrêté ministériel fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement |
| Risques accidentels | 31/03/80 | Arrêté ministériel relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées |
| | 29/09/05 | Arrêté ministériel relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation |
| | 04/10/10 | Arrêté ministériel relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation |
| Modifications | 15/12/09 | Arrêté ministériel fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement |
| Équipements sous pression | 20/11/17 | Arrêté ministériel relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples |
| Séchage et granulation des déchets traités | 23/11/11 | Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 |
| Stockage de déchets de bois (déchet densifié et non-densifié) | 06/06/18 | Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement |

ARTICLE 2.1.2 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- maintenir en bon état de propreté l'ensemble du site et des installations ;
- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- limiter les émissions et les envols de poussières dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies dans les différents arrêtés applicables ;
- limiter les nuisances (sonores, olfactives, etc.)
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.2 Prescriptions techniques particulières

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.10 ci-après.

ARTICLE 2.2.1 Matières premières et déchets autorisés

Les matières premières et déchets autorisés pour la production de pellets sont :

- 300 t de résidus ligneux de déchets verts ;
- 10 t de plaquettes forestières ;
- 10 t de déchets de bois non dangereux non adjuvantés assimilables à de la biomasse au titre du b(v) de la définition de la biomasse de l'arrêté ministériel du 3/08/2018 ;
- 810 t de déchets de bois issus de l'ameublement, de menuiseries, d'emballage ne bénéficiant pas d'une sortie de statut de déchet, et de démolition.

L'exploitant met en place un dispositif de surveillance de la qualité des matières premières et déchets entrants sur le site qui permet de prévenir l'entrée de toute matière ou déchet non autorisé, ou le dépassement des quantités maximales autorisées.

Un registre conforme à l'arrêté ministériel du 29/02/2012 permet d'enregistrer tous les déchets entrants.

La notion de lot est définie par l'exploitant selon des critères préalablement retenus et formalisés. L'objectif à rechercher est qu'un lot soit composé de déchets présentant des caractéristiques homogènes.

Chaque lot fait l'objet d'une ou plusieurs analyses portant sur les paramètres suivants :

- métaux : Cd, Hg, Ti, As, Te, Se, Pb, Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn, B
- Cl, F, Br (seuil de quantification < 10 ppm)
- S, K, N
- PCP, PCB
- HAP (16 congénères) et indice phénol
- biocides CMR : endosulfan, lindane, aldrine
- formaldéhyde

Les échantillons analysés sont prélevés selon les normes en vigueur de manière à être représentatifs de la qualité du lot auquel ils appartiennent.

Les résultats de ces analyses sont conservés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.2.2 Rejets atmosphériques du prototype de densification

Sur le prototype de densification, en aval du cyclone, l'exploitant met en place un dispositif permettant d'améliorer la récupération des effluents gazeux condensables.

Les effluents gazeux incondensables en sortie de ce dispositif sont canalisés et rejetés à l'atmosphère. Ils font l'objet d'une surveillance hebdomadaire dont la fréquence pourra être aménagée sur demande argumentée de l'exploitant, portant sur les paramètres suivants, selon les normes en vigueur :

débit de rejet et flux

- O₂, CO₂, CO, NO_x
- COV spécifiques : Aldéhydes (dont formaldéhyde, acroléine et furaldéhyde), acide acétique et identification des COV présents (analyse qualitative et dosage quantitatif ou semi-quantitatif des principaux composés identifiés)
- HAP (16 éléments)
- Métaux (gazeux + particulaires) : Cd, Hg, Tl, As, Te, Se, Pb, Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V et Zn
- SO₂, SO_x
- HCl
- HF (particulaire et gazeux)
- HBr
- HCN
- NH₃
- Dioxines et furanes chlorés et bromés
- PCB
- Volume de fumées dégagées

Les résultats de ces analyses sont conservés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le prototype de densification est conçu, équipé, construit et exploité de manière à ce que les valeurs limites précisées ci-dessous ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux de l'installation. Les concentrations sont exprimées dans les conditions normales de pression et de température (température de 273 K pour une pression de 101,3 kPa avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec).

| Paramètre | Valeur limite d'émission |
|---|------------------------------|
| NO _x | 400 mg/Nm ³ (*) |
| SO ₂ | 200 mg/Nm ³ (*) |
| CO | 150 mg/Nm ³ (***) |
| Poussières totales | 30 mg/Nm ³ (*) |
| Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl) | 0,05 mg/Nm ³ (**) |
| Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg) | 0,05 mg/Nm ³ (**) |
| Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V) | 0,5 mg/Nm ³ (**) |
| Dioxines et furanes | 0,1 ng/Nm ³ |

| | |
|---|---------------------------|
| Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) | 20 mg/Nm ³ (*) |
|---|---------------------------|

(*) Valeur en moyenne sur une demi-heure

(**) Moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum

(***) Valeur moyenne calculée sur dix minutes

En cas de dépassement des valeurs limites d'émission (VLE), l'exploitant met à l'arrêt le prototype de densification et informe l'inspection dès réception des résultats.

Le redémarrage est conditionné à l'actualisation de l'évaluation des risques sanitaires démontrant l'acceptabilité du risque sanitaire ou à la mise en œuvre de mesures complémentaires sous réserve d'une nouvelle vérification du respect des valeurs limites d'émission.

ARTICLE 2.2.3 Composition de la matière densifiée et des pellets – Bilan matière

L'exploitant réalise des analyses pour caractériser la composition de la matière densifiée sur site et des pellets fabriqués sur site. Ces analyses portent sur les mêmes paramètres que ceux mentionnés à l'article 2.2.1.

Un bilan matière est réalisé de sorte à identifier d'éventuels écarts entre les flux entrants et sortants et ainsi de mieux cerner la composition chimique de certains flux de matière (rejets notamment) qui pourraient s'avérer difficilement accessibles.

ARTICLE 2.2.4 Rejets atmosphériques des essais de co-incinération

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 sont applicables aux essais de co-incinération (charbon + pellets résidus ligneux, charbon + pellets de déchets de bois).

ARTICLE 2.2.5 Surveillance dans l'environnement

Le programme de surveillance dans l'environnement proposé par l'exploitant à l'inspection, le 26 février 2018, concernant la surveillance des métaux est complété a minima par des mesures de concentration des dioxines furanes et des PCB dans les herbes au voisinage de l'établissement (dans les zones d'impact maximales liées au fonctionnement du site).

La fréquence du suivi réalisé est a minima semestrielle (avec a minima une série de mesures en période hivernale, si possible après une période de fonctionnement des tranches). Les résultats des mesures dans les herbes sont à comparer aux valeurs réglementaires pour la commercialisation des fourrages destinés à l'alimentation du bétail (valeur de 1.25 pg/g en PCBdl +PCDD/F).

Le programme de surveillance de l'environnement relatif au suivi de la qualité de l'air ambiant au voisinage de l'établissement (SO₂, NO/NO₂, poussières) doit être poursuivi.

ARTICLE 2.2.6 Effluents aqueux

Les effluents aqueux produits par le pilote de densification et par le prototype de densification sont récupérés dans une fosse dédiée.

Le rejet au milieu naturel de ces effluents est interdit.

Ces effluents sont orientés vers une filière externe de traitement adaptée après avoir été analysés.

Ces analyses portent sur les paramètres suivants :

- Demande chimique en oxygène (DCO)
- Carbone organique total (COT)
- Demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO5)
- Composés organohalogénés adsorbables (AOX)
- biocides/pesticides/fongicides : endosulfan, lindane, aldrine, pentachlorophénol
- Matières en suspension totales (MEST) – Norme : EN 872
- Indice hydrocarbure – Norme : EN ISO 9377-2

- HAP (16 éléments)
- BTEX
- Métaux lourds : Cd, Tl, As, Te, Se, Pb, Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V et Zn – Plusieurs normes disponibles : EN ISO 11885, EN ISO 15586, EN ISO 17294-2
- Hg – Norme : EN ISO 12846, EN ISO 17852
- Indice de phénol - Norme : EN ISO 14402
- PCDD/F

Au-delà des micropolluants cités parmi les substances ci-avant, l'exploitant évalue la présence de substances nouvellement introduites ou dont les valeurs limites d'émissions (VLE) ont été révisées par l'arrêté ministériel du 24 août 2017, modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement. Pour chacune d'elles, il convient de s'assurer du respect a minima des VLE de l'arrêté et de la compatibilité des rejets avec le milieu.

Les résultats de ces analyses sont conservés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux de lessivage de la matière densifiée sont collectées et surveillées (les eaux de lessivage sont toutes les eaux provenant de la matière densifiée dès la sortie du densificateur jusqu'à la fin de la phase de séchage). Ces effluents sont orientés vers une filière externe de traitement adaptée après avoir été analysés. Ces analyses portent sur les mêmes paramètres que ceux listés précédemment.

Le rejet au milieu naturel des eaux de lessivage est interdit.

ARTICLE 2.2.7 Gestion des déchets

L'exploitant doit isoler les déchets/co-produits issus des essais de co-incinération (notamment les cendres, gypses...) afin de réaliser des analyses de caractérisation sur des échantillons représentatifs et déterminer les différentes voies possibles de valorisation de ces déchets/co-produits.

L'exploitant devra fournir un bilan sur les déchets émis lors de la co-incinération comprenant notamment le type de déchets, la quantité produite, la filière de valorisation ou d'élimination retenue...

ARTICLE 2.2.8 Prévention du risque atex

L'exploitant réalise avant la mise en service des équipements et avant la livraison des résidus de ligneux bruts et des déchets de bois sur site, le zonage ATEX des équipements et installations du projet.

Il s'assure de l'adéquation des matériels par rapport au zonage déterminé, avant la mise en service des équipements et avant la livraison des résidus ligneux bruts et des déchets de bois sur le site.

ARTICLE 2.2.9 Prévention du risque foudre

L'exploitant met à jour l'analyse du risque foudre.

La consigne « alerte Foudre » de l'UP Cordemais s'applique également pour l'exploitation de l'unité de séchage et granulation, du prototype de densification, du stockage de biomasse, de résidus de ligneux bruts et densifiés et de déchets de bois bruts et densifiés.

ARTICLE 2.2.10 Prévention du risque incendie

L'exploitant met en place :

- des détecteurs H₂S/ CH₄ et multi-gaz à proximité du prototype et du convoyage ;
- une série d'extincteurs à plusieurs niveaux à proximité des installations du projet ;
- des lances à incendie prêtes, non chargées à proximité des installations du projet ;

- une colonne sèche avec buses de déluge en haut du prototype, connectée à une lance à incendie ;
- des barrières ERAS autour du prototype pour en limiter l'accès ;
- une procédure d'intervention spécifique au projet en cas d'incident de tout type (incendie, explosion, pollution) incluant notamment la coupure de l'alimentation gaz de la chaudière auxiliaire temporaire ;
- une session spécifique d'entraînement de l'équipe d'intervention du site, afin de connaître la zone et les équipements du projet et être prête à réagir si besoin lors des essais ;
- une identification rapide des intervenants dédiés au projet (accès limité aux personnels formés et habilités uniquement, port d'une chasuble rose pour identification rapide).

Afin de limiter le risque d'auto-échauffement du stockage des matières premières et déchets, la hauteur de stockage sous l'abri sera limitée à 2,5 m maximum. Un contrôle de la température est réalisé par thermographie au niveau du point de prélèvement de la matière de telle sorte que l'exploitant soit alerté d'une température trop élevée du combustible.

ARTICLE 2.2.11 Bilan de l'expérimentation

À l'issue de l'expérimentation et au plus tard le 30 septembre 2021, l'exploitant transmet à l'inspection un bilan final, comprenant a minima les résultats obtenus lors des contrôles des rejets atmosphériques du prototype de densification et des contrôles des effluents aqueux ainsi que ceux concernant la surveillance dans l'environnement. Une analyse et une interprétation de ces résultats doivent également être jointes.

TITRE 3 Modalités d'exécution, voies de recours

ARTICLE 3.1.1 Voies et délais de recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 du même code peuvent être déférées à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex 1 ; 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du même code, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3.1.2 Publicité

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale complémentaire est déposée à la mairie de Cordemais et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Cordemais pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.1.2 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le maire de Cordemais et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société EDF.

Nantes, le **10 SEP. 2020**

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

1. 1. 1.